

NORME 4

SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES PERMIS DE CONDUIRE

Bien que cette Norme apparaisse dans le *Code canadien de sécurité pour les transporteurs routiers*, il est important de noter qu'elle s'applique à tous les conducteurs, y compris les conducteurs de véhicules commerciaux.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION	4-5
Classe 7	4-5
Classe 6	4-5
Classe 5	4-5
Classe 4	4-6
Classe 3	4-6
Classe 2	4-7
Classe 1	4-7
REMARQUE	4-7

SYSTÈME DE CLASSIFICATION DES PERMIS DE CONDUIRE

INTRODUCTION

Le système de classification des permis de conduire comprend sept classes distinctes, chacune réservée à un certain genre de véhicule selon de degré d'apprentissage nécessaire à sa conduite.

Classe 7

Cette classe est réservée au permis d'apprenti conducteur, généralement accordé aux personnes qui désirent suivre un cours de conduite soit privé soit professionnel.

Le permis de classe 7 autorise à conduire un véhicule automobile autre qu'une motocyclette, pourvu que son détenteur soit accompagné d'une personne détenant le permis requis pour conduire le type de véhicule utilisé au cours de l'instruction. Les administrations qui ne délivrent pas actuellement le permis d'apprenti conducteur de motocyclette excluent donc ce type de véhicule de la classe 7. Celles qui accordent ce genre de permis le font soit en délivrant un permis spécial d'apprenti, soit en inscrivant une mention à cet effet sur le permis déjà en la possession du conducteur.

Âge : Laissé à la discrétion de chaque administration

Réciprocité : Il n'est pas recommandé d'appliquer le principe de réciprocité à cette classe de permis.

Classe 6

Le permis de classe 6 donne à son détenteur le droit de conduire une motocyclette, une mini-moto ou un scooter seulement. Avant de pouvoir conduire un tel véhicule, le détenteur d'un permis de conduire de n'importe quelle autre classe doit faire inscrire l'autorisation "Classe 6" sur ce dernier.

Âge : L'âge requis pour détenir un permis de cette classe est laissé à la discrétion de chaque administration. Toutefois, le principe de réciprocité ne peut entrer en vigueur que lorsque détenteur a atteint l'âge de seize ans.

Réciprocité : Sous réserve de la disposition susmentionnée quant à l'âge du conducteur, cette classe de permis devrait bénéficier de la pleine réciprocité entre administrations.

Classe 5

Le permis de classe 5 donne à son détenteur le droit de conduire :

- tout véhicule rigide (non articulé) à deux essieux;
- tout ensemble composé d'un véhicule de remorquage à deux essieux et d'un véhicule remorqué dont le poids ne dépasse pas 4 600 kg;

- tout véhicule de loisir;
- tout autobus, taxi ou ambulance sans passager;
- un cyclomoteur, à l'exception de tout autre type de motocyclette;
- tout véhicule désigné ou décrit comme tracteur, niveleuse, chargeuse, pelle mécanique, compacteur, décapeuse ou tout autre équipement automobile servant à la construction routière (nivelage et revêtement) ou à divers travaux de construction, sauf les véhicules de construction à plus de deux essieux autres qu'une niveleuse ou un compacteur à trois essieux. (La conduite d'un véhicule muni de freins pneumatiques est interdite sauf mention spéciale sur le permis de conduire.)

Âge : Âge minimum de seize ans

Réciprocité : Cette classe de permis bénéficie de la pleine réciprocité entre administrations.

Classe 4

Le permis de classe 4 donne à son détenteur le droit de conduire :

- tout autobus d'au plus 24 sièges;
- tout taxi ou ambulance;
- tout véhicule ou ensemble véhicules de classe 5.

Âge : L'âge minimum pour détenir un permis de cette classe est de dix-huit ans. Il n'y a pas d'âge maximum. Ces normes n'empêchent cependant aucune administration d'établir des limites plus sévères à cet égard. Elles peuvent ainsi fixer un âge maximum et exiger que les conducteurs de soixante-cinq ans passent un nouvel examen et des tests périodiques aux intervalles jugés nécessaires.

Réciprocité : Cette classe de permis bénéficie de la pleine réciprocité entre administrations. Celles qui ont fixé un âge maximum ne sont cependant pas tenues d'accorder la réciprocité aux conducteurs qui ont atteint ou dépassé l'âge en question.

Classe 3

Le permis de classe 3 donne à son détenteur le droit de conduire :

- tout véhicule rigide à trois essieux ou plus;
- tout véhicule ou ensemble de véhicules de classe 5;

- tout ensemble de véhicules dont la partie remorquée n'excède pas 4 600 kg.

Âge : L'âge minimum requis pour détenir de cette classe est de seize ans, les administrations étant cependant libres de fixer un âge plus élevé.

Réciprocité : Cette classe de permis bénéficie de la pleine réciprocité entre administrations, sauf dans les cas où une administration a fixé un âge minimum plus élevé.

Classe 2

Le permis de classe 2 donne à son détenteur le droit de conduire :

- tout véhicule automobile ou ensemble de véhicules des classe 5 et 4;
- tout autobus au nombre de sièges illimité.

Âge : L'âge minimum requis est de dix-huit ans. Il n'y a pas d'âge maximum, mais les administrations sont libre d'en prescrire un.

Réciprocité : Cette classe de permis bénéficie de la pleine réciprocité entre administrations, sauf dans les cas où une administration a fixé un âge minimum plus élevé ou un âge maximum, auquel cas la réciprocité ne s'applique qu'aux conducteurs dont l'âge est conforme aux limites prescrites par les lois de l'administration concernée.

Classe 1

Le permis de classe 1 donne à son détenteur le droit de conduire :

- tout véhicule articulé ou ensemble porteur-remorqueur et remorque;
- tout véhicule ou ensemble de véhicules des classes 5, 4, 3 et 2.

Âge : L'âge minimum requis pour détenir un permis de cette classe est de dix-huit ans. Il n'y a pas d'âge maximum, mais les administrations peuvent en imposer un et élever la limite d'âge minimum.

Réciprocité : Cette classe de permis bénéficie de la pleine réciprocité entre administrations. Cette réciprocité ne s'applique toutefois qu'aux personnes dont l'âge est conforme aux limites prescrites par les lois de l'administration concernée.

REMARQUE

Les classes de permis précitées établissent des divisions précises des genres de véhicules. Dans certains cas, une administration peut subdiviser une classe donnée. On pourrait par exemple

diviser la classe 2 afin de distinguer autobus scolaire et autobus de transport en commun. La classe 3 pourrait aussi différencier les véhicules industriels des camions ordinaires. Dans ce cas, la méthode la plus courante consiste à ajouter au numéro de la classe du permis un suffixe alphabétique en lettre majuscule. Le conducteur d'un autobus de transport en commun aurait par exemple un permis de classe 2A, tandis que celui d'un autobus scolaire en détiendrait un de classe 2B.

Comme constaté, les permis de la classe 7 servent avant tout à l'apprentissage de conducteur en herbe (leçons et pratique). Il a été convenu que les requérants de cette classe de permis doivent au moins répondre aux exigences de la classe 5, c'est-à-dire avoir les connaissances élémentaires requises et passer avec succès un test visuel. Par contre, si un permis de classe 7 est délivré en vue d'en obtenir un autre de classe plus élevée (classes 1 à 4), il est recommandé que soient imposées les normes de vision de la classe visée ainsi qu'un examen médical. En outre, il vaut mieux remettre l'examen théorique jusqu'à la fin de la formation du candidat.

Une mention spéciale relative aux classes 5 et 4 pour les conducteurs de camionnette avec remorque à col de cygne autres que les véhicules de loisir peut être accordée sous certaines conditions :

- le conducteur doit détenir un permis de classe 4 ou 5 seulement;
- le conducteur doit subir les examens écrits de la classe 3;
- le conducteur doit répondre aux normes de vision de la classe 3;
- le conducteur doit répondre aux normes médicales de la classe 3;
- le conducteur doit passer l'épreuve sur route à bord d'une camionnette avec remorque à col de cygne ou remorque du même genre;
- le permis de conduire est octroyé et reconnu valide une fois que le candidat a passé son examen (sous réserve de l'approbation d'un médecin).

Pour les variantes des normes du système de classification des permis de conduire du CCATM, s'adresser directement à chaque administration.

Mention spéciale pour freins pneumatiques

Le détenteur d'un permis de n'importe quelle classe dont le véhicule est muni de freins pneumatiques doit être en mesure de faire inscrire la mention spéciale à cet effet sur son permis.

Accréditation - ajustement des freins pneumatiques

Cette exigence d'accréditation est facultative pour tous les conducteurs qui effectuent du transport interprovincial.

Pour obtenir une accréditation d'ajustement des freins pneumatiques, un(e) requérant(e) doit démontrer avec succès son aptitude à inspecter, faire l'essai et l'ajustement du système de freins pneumatiques par le biais d'un test pratique.

Le programme de formation ou les critères de test pratique doivent répondre aux/ou dépasser les exigences du Programme normalisé canadien de formation sur les freins pneumatiques de l'Alliance canadienne du camionnage.

Les autorités administratives administrent ou approuvent des programmes de mise à l'essai que doivent réussir les personnes voulant être accréditées.

Les conducteurs qui auront réussi ce cours pourraient voir cette accréditation annotée sur leur permis de conduire, incorporée sous l'égide de la mention spéciale actuelle pour freins pneumatiques ou se voir délivrer un document d'attestation séparé.

